



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 44718

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des professionnels de la restauration, concernant l'application du taux de la TVA. La coexistence de deux taux pour les consommateurs sur place et les ventes à emporter provoque des réactions multiples de la part des organisations représentatives de la restauration classique, à la recherche d'un système plus harmonieux et moins pénalisant tant au niveau national que communautaire. En effet, les professionnels de la restauration classique considèrent que le taux de 20,6 % ne favorise pas la concurrence par rapport aux autres pays européens où le taux est moins élevé et par rapport aux pays où un taux réduit est appliqué. Ils estiment également souffrir d'une distorsion de concurrence avec les établissements pratiquant la vente à emporter bénéficiant du taux réduit de 5,5 %. Les professionnels de la restauration classique souhaiteraient donc qu'il puisse être appliqué un taux unique de 14 % à l'ensemble des activités de restauration. Au-delà de l'intérêt commercial évident d'une telle mesure, les prévisions des professionnels selon lesquelles une telle disposition pourrait générer plus de 10 000 emplois méritent également une attention toute particulière. S'agissant d'une mesure de justice sociale, créatrice d'emplois, et permettant de réduire les distorsions entre Etats de l'Union européenne, il lui demande de réexaminer ce dossier, et s'il entend enfin répondre aux légitimes revendications des professionnels de la restauration.

Texte de la réponse

L'existence des conséquences défavorables sur l'activité des professionnels français du secteur du tourisme de l'application du taux normal de TVA aux prestations de restauration n'a jamais été démontrée. Il convient à cet égard de rappeler que huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 % et que la France demeure la première destination touristique dans le monde. En tout état de cause, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration un taux de TVA autre que le taux normal qui a été abaissé à 19,6 % à compter du 1er avril. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Dans ces conditions, toutes les opérations de ventes à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seuls les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsion de concurrence entre les différentes formes de restauration.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44718

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2272

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4523